

Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

**Objet : Constitution d'une servitude de passage d'un ouvrage sur les parcelles cadastrées section AM 146, 141, 213, 29 et AL 141 situées Boulevard Victor Schoelcher à Rezé, propriété de Nantes Métropole**

Réf. : 2.2.6

## **Décision**

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le projet de convention de servitude entre ENEDIS et Nantes Métropole autorisant notamment l'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large, de 4 canalisations souterraines (câbles haut tension), sur une longueur totale d'environ 161 mètres, ainsi que ses accessoires sur les parcelles métropolitaines cadastrées section AM 146, 141, 213, 29 et AL 0141 à Rezé,

Considérant la nécessité de créer ladite servitude sur les parcelles métropolitaines, cadastrées section AM 146, 141, 213, 29 et AL 0141 à Rezé,

Vu l'avis France domaine OSE 2024-44143-02368 du 17 janvier 2024,

**Décide**

**Article 1.** Constitution d'une servitude de lignes électriques souterraines haute tension sur les parcelles cadastrées section AM 146, 141, 213, 29 et AL 0141, situées boulevard Victor Schoelcher à Rezé, propriété de Nantes Métropole. Cette servitude est établie pour la durée de l'ouvrage ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre. Montant de l'indemnité versée par ENEDIS : à titre gratuit.

Article 2. Dit que cette servitude consiste en la pose de quatre canalisations souterraines (câbles haut tension) dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 161 mètres ainsi que ses accessoires,

Article 3. Dit que la convention de servitude sera régularisée par acte authentique notarié. Les frais résultants de cet acte seront pris en charge par ENEDIS.

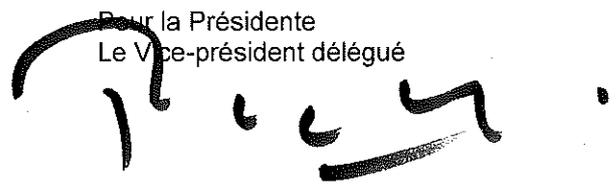
Article 4. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 1 FEV. 2023

mis en ligne le :

02 FEV. 2024

Pour la Présidente  
Le Vice-président délégué



Pascal BOLO